Publication: 2 1 SEP. 2023

ARRETE N°2023-079 Mise en conformité et suppression de places de stationnement Place Gabriel Péri

Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25, relatifs à la signalisation et aux pouvoirs des Maires ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-057 du 10 juillet 2023 portant délégation de fonction et de signature à Madame BOUISSET Sandrine, cinquième adjointe ;

Considérant qu'il convient d'assurer et de sécuriser la circulation et le stationnement aux abords de la place Gabriel Péri ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'avenue du Bourg, au niveau de la place Gabriel Péri, les deux places de stationnement existantes seront supprimées.

Article 2: La place de stationnement réservée aux véhicules transportant des personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion stationnement ou de la carte européenne de stationnement, située sur l'avenue du Bourg en bordure de la place Gabriel Péri, sera « aménagée » en stationnement parallèle à la chaussée sur les trois emplacements existants.

Article 3: Au niveau de la place de stationnement, il sera implanté un panneau d'interdiction de stationner pour tous les véhicules à moteur de type « B6d » avec un panonceau type « M6h » indiquant « interdit sauf GIG-GIC ».

Article 4 Les utilisateurs de l'emplacement désigné à l'article 2 doivent justifier de leurs droits, en apposant leur carte mobilité inclusion stationnement ou leur carte européenne de stationnement en évidence à l'intérieur du véhicule, derrière le pare-brise, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la règlementation du stationnement.

Article 5: L'arrêt et le stationnement d'un véhicule non autorisé sur cet emplacement sont considérés comme très gênants au sens de l'article R417-11 du code de la route, et constituent une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlementations en vigueur.

<u>Article 7</u>: Ce dispositif rentrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967.

Article 8 : La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation règlementaire.

Article 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 10: Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de l'Isle d'Abeau, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Mairie (www.mairie-ida.fr).

Fait à l'Isle d'Abeau, le 7 septembre 2023 Par délégation du Maire,

L'adjointe chargée de la sécurité, Sandrine BOUISSET